

# **ERO (Ordonnance de Régulation du Travail) Les Eaux gazeuses et la mise en bouteille en gros**

## **Les personnes concernées**

Cette ordonnance concerne tous les employés du secteur de la mise en bouteille en gros et de l'eau gazeuse, et dont les positions peuvent inclure la fabrication de certaines boissons alcoolisées ou non, le lavage de bouteille, le remplissage de bouteille et le travail de préparation pour la vente de tels récipients à boisson. Ceci ne concerne pas les employés dont l'emploi est régi par un REA. [Veuillez consulter ERO](#) pour les définitions détaillées de toutes les catégories concernées.

## **La rémunération**

### **Le salaire minimum Application**

Les taux minimums de salaire varient suivant que l'employé est majeur ou non. Les détails complets concernant les taux minimums légaux sont établis par l'Ordonnance des droits des employés (ERO).

### **Les heures supplémentaires**

Tous les employés seront payés une fois et demie le taux de base pour toute heure travaillée au delà de 39 heures hebdomadaires. Ceci n'est pas valable si l'employé travaille le dimanche ou tout autre jour férié ou vaqué, ou plus de quatre heures lors d'un jour de repos normal. Dans ces circonstances, l'employé recevra le double du taux de base.

## **Les conditions de travail**

### **Les horaires de travail**

La semaine de travail normale est de 39 heures par semaine. Elle est calculée sur cinq jours. Les jours vaqués seront posés lors des journées écourtées normales locales, sauf si autrement convenu par l'employeur et le travailleur. Ceci dépend également des heures travaillées par un travailleur pendant les jours vaqués. Le travail le dimanche, les jours fériés et vaqués, sera considéré comme heures supplémentaires. En ce qui concerne les travailleurs qui ne sont pas majeurs, les dispositions spéciales établies par la Loi de la Protection des Jeunes de 1996 seront alors mises en application.

### **Les périodes de repos**

Tous les employés ont droit à des pauses et des périodes de repos en accord avec la Loi de l'Organisation du Travail de 1997, [Working Time Act](#). En ce qui concerne les travailleurs qui ne sont pas majeurs, Les dispositions spéciales établies par la Loi de la Protection des Jeunes de 1996 seront alors mises en application.

### **Les vacances**

Les employés ont droit aux vacances annuelles et aux jours fériés définis par la Loi de l'Organisation du temps de travail de 1997, [Working Time Act](#).

### **Arrangement/plan pour les congés maladie**

Tous les travailleurs ont le droit de participer au plan de paiement du congé maladie après avoir effectué un minimum d'un an de service avec leur employeur. Les travailleurs pouvant en bénéficier pourront percevoir une allocation hebdomadaire pendant un maximum de 15 semaines par année pour toute maladie ayant été certifiée médicalement. Les travailleurs percevront donc 32€ par semaine pour toute absence due à une maladie, si la somme de toutes les allocations (Etat et employeur) ne dépasse pas le taux de base individuel. Pour les employés à temps partiel, cette allocation sera calculée prorata. Ce droit ne peut être appliqué pour les trois premiers jours de maladie.

Pour bénéficier de ce plan, les employés doivent effectuer un paiement de 0,30€ maximum par semaine, qui pourra être prélevé à la source (pour les employés à temps partiel, cette déduction sera calculée prorata). Les employeurs contribueront le double de leurs employés, ou autant qu'il faudra pour garantir l'allocation.

Les employés doivent fournir un certificat médical signé par un médecin à partir du troisième jour d'absence, précisant la nature de la maladie. Si l'absence devait se prolonger après la date indiquée sur le certificat médical, un autre certificat alors être fourni. Les employés doivent s'assurer que leur employeur est informé de leur absence avant le début du travail le premier jour de leur absence.

## **Divers**

Cette ERO établit également des conditions spéciales en ce qui concerne le salaire, les procédures de licenciement, l'assurance vie (mort sur le lieu de travail) et la retraite. Tous les employés ayant travaillé plus de trois ans continus et ayant entre 25 et 55 ans ont le droit de bénéficier du plan de retrait par participation volontaire. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'[ERO](#).